

(B) in any provincial statute providing for the investigation, conciliation or settlement of industrial disputes,

or to maintain membership in an association of public servants the primary object of which is to promote the improvement of the members' conditions of employment or work, and

(v) annual dues that were, pursuant to the provisions of a collective agreement, retained by his employer from his remuneration and paid to a trade union or association designated in subparagraph (iv) of which the taxpayer was not a member,

to the extent that he has not been reimbursed, and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

(j) where a deduction may be made under paragraph (f) or (h) in computing the taxpayer's income from an office or employment for a taxation year,

(i) any interest paid by him in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring an automobile used in the performance of the duties of his office or employment, and

(ii) such part, if any, of the capital cost to him of an automobile used in the performance of the duties of his office or employment as is allowed by regulation;

(k) any amount payable by him as an employee's premium for the year under the *Unemployment Insurance Act, 1971*;

(l) any amount payable by him as an employee for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*; and

(m) amounts contributed by the taxpayer in the year to or under a registered pension fund or plan,

(i) not exceeding in the aggregate his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the fund or plan, if retained by his employer from his remuneration for or under the fund or plan in respect of services rendered in the year or paid into or under the fund or plan by the taxpayer as part of his

(B) toute loi provinciale relative aux enquêtes, à la conciliation ou au règlement des différends du travail,

ou pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires publics, dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres, et

(v) cotisations annuelles qui ont été, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenues par son employeur sur sa rémunération et versées à un syndicat ouvrier ou à une association visée au sous-alinéa (iv), dont le contribuable n'était pas membre,

dans la mesure où ce contribuable n'a pas été remboursé, et n'a pas le droit de l'être à cet égard;

j) lorsqu'une déduction peut s'opérer en vertu de l'alinéa f) ou h) lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition,

(i) tous intérêts payés par le contribuable dans l'année sur un emprunt effectué pour l'achat d'une automobile utilisée dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi, et

(ii) toute partie du coût en capital supporté par le contribuable, relativement à une automobile utilisée dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi, qui est allouée par règlement;

k) toute somme due par le contribuable en sa qualité d'employé, à titre de prime annuelle, en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

l) toute somme due par le contribuable en sa qualité d'employé, au titre de cotisation annuelle, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes qui cadre avec la définition qui en est donnée à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

m) les sommes que le contribuable a versées dans l'année à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, ou en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions,

(i) sans dépasser, au total, le plafond de sa cotisation afférente, pour l'année, en

Automobile costs

Unemployment insurance premium

Canada Pension Plan contribution

Contribution to registered pension plan

Frais d'une automobile

Prime d'assurance-chômage

Cotisation au Régime de pensions du Canada

Cotisation à un régime enregistré de pensions